

**ARRETE N° POL-45/2024**

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **la SARL TRADIBOIS**

en date 26/02/2024 et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage pour réfection de toiture au 36 rue du Général Berthézène chez Mr et Mme JOURDAN.

**ARRETE**

**Article 1** **La SARL TRADI BOIS**

**est autorisée à installer un échafaudage au n°36 rue du Général Berthézène chez Mr et Mme JOURDAN afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** **La voie publique pourra être occupée du lundi 04 Mars 2024 au vendredi 05 Avril 2024 pose d'un échafaudage (10 m de longueur x 9 m de hauteur sur une emprise au sol de 1 m de large).**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 28/02/2024

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET

